

Article premier : Les dispositions de l'article premier, 2 et 3 de l'arrêté n°17072 du 18 octobre 2013 fixant les taux d'inscription au niveau des établissements publics d'enseignement supérieur sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article premier nouveau** » : Les taux des droits d'inscription, au sein des établissements publics d'enseignement supérieur, qui comprennent les Droits d'Inscription Administrative (DIA) et les Droits d'Inscription Pédagogique (DIP) sont fixés comme suit :

Tableau 1 : Droits d'inscription pour les étudiants sénégalais, ceux ressortissants des Pays de l'UEMOA, de la Guinée, de la Mauritanie, de la Gambie, du Cabo Verde, des Comores, de Haïti et ceux dont les pays ou les organismes qui les soutiennent ont des accords avec le Sénégal ou les Institutions d'Enseignement supérieur, notamment, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Egypte et le Soudan :

Année d'études	DIA	DIP	TOTAL
Licence (L.1, L.2 et L.3)	10 000 F	15 000 F	25 000 F
Master (M.1 et M.2)	10 000 F	40 000 F	50 000 F
Doctorat	20 000 F	55 000 F	75 000 F

Les droits d'inscription pour les étudiants Sénégalais de l'Institut supérieur d'Enseignement Professionnel (ISEP) sont fixés, annuellement, à **quatre-vingt-dix mille (90 000) FCFA**, ainsi répartis :

- 20 000 F pour les droits d'inscription administrative (DIA) ;
- 70 000 F pour les droits d'inscription pédagogique (DIP).

Tableau 2 : Droits d'inscription des étudiants ressortissants des pays hors UEMOA et sans accord de coopération avec le Sénégal :

Année d'études	DIA	DIP	TOTAL
Licence (L.1, L.2 et L.3)	50 000 F	150 000 F	200 000 F
Master (M.1 et M.2)	100 000 F	300 000 F	400 000 F
Doctorat	200 000 F	800 000 F	1 000 000 F

« **Article 2 nouveau** » : Les fonds issus des droits d'inscription pédagogique sont répartis, dans chaque établissement, selon la nomenclature suivante :

- 60% sont affectés à la professionnalisation et à la spécialisation ;
- 20% sont destinés à l'appui à la pédagogie ;
- 10% sont alloués aux formations doctorales ;
- 5% sont réservés aux programmes d'échange et de mobilité des étudiants ;
- 5% sont affectés à l'appui à la vie estudiantine et à l'animation scientifique.

« **Article 3 nouveau** » : La gestion desdits fonds est assurée, au niveau de chacune des Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) ou de leurs démembrements, par une commission paritaire composée de :

- 50% de représentants des étudiants ;

- et de 50% issus de l'administration, des personnels d'enseignement et de recherche et du personnel administratif, technique et de service.

« **Article 4 nouveau** » : Les droits d'inscription pour les études de médecine, s'établissent comme suit :

-1- Pour les étudiants sénégalais, ceux ressortissants des Pays de l'UEMOA, de la Guinée, de la Mauritanie, de la Gambie, du Cabo Verde, des Comores, de Haïti et ceux dont les pays ou les organismes qui les soutiennent ont des accords avec le Sénégal ou les Institutions d'Enseignement supérieur, les droits suivants s'appliquent:

Tableau 1 :

Année d'études	DIA	DIP	TOTAL
Licence (L.1, L.2 et L.3)	10 000 F	15 000 F	25 000 F
De la 4 ^{ème} à la 7 ^{ème} année	10 000 F	40 000 F	50 000 F

-2- Pour les étudiants ressortissants des pays hors UEMOA et sans accord de coopération avec le Sénégal, les droits suivants s'appliquent:

Tableau 2 :

Année d'études	DIA	DIP	TOTAL
Licence (L.1, L.2 et L.3)	50 000 F	150 000 F	200 000 F
De la 4 ^{ème} à la 7 ^{ème} année	100 000 F	300 000 F	400 000 F

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche.**

Professeur Mary Teuw NIANE

